



|   |
|---|
| numéro de répertoire<br><b>2018/</b>          |
| date de la prononciation<br><b>14/09/2018</b> |
| numéro de rôle<br><b>18/60/C</b>              |

**expédition**

|                |                |                |
|----------------|----------------|----------------|
| délivrée à     | délivrée à     | délivrée à     |
| le<br>€<br>BUR | le<br>€<br>BUR | le<br>€<br>BUR |

ne pas présenter à l'inspecteur

OREF-DEF

N° 232

**Tribunal de première  
instance francophone de  
Bruxelles,  
Section Civile**

**Ordonnance**

Chambre des référés  
affaires civiles

|                    |
|--------------------|
| présenté le        |
| ne pas enregistrer |

Mesures provisoires urgentes - Art. 584 C.J.  
ordonnance définitive  
contradictoire

Annexes :

- 1 citation
- 3 conclusions

EN CAUSE DE :

LA SA SOFTIMAT, BCE 0421 846 862, dont le siège social est à 1380 Lasne, chaussée de Louvain 435 ;

Partie demanderesse,

Représentée par Me Bruno MOULINASSE, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 89/1 ([bmoulinasse@vsm-law.be](mailto:bmoulinasse@vsm-law.be)) ;

CONTRE :

Monsieur LOGE JEAN, domicilié à 1180 Bruxelles, avenue de la Ferme Rose 6/3 ;

Partie défenderesse,

représentée par Me Gilbert HENDLISZ, avocat à 1060 Bruxelles, chaussée de Charleroi 70 bte 13 et Me Etienne PIRET, avocat à 1000 Bruxelles, rue Antoine Dansaert 92 ;

LA SPRL ASTEROÏD GESTION, BCE 0536 263 609, dont le siège social est à 6860 Leglise, rue des Tilleuls 20, représentée par son gérant M. Frank CUIILLERIER ;

Partie défenderesse,

En personne ;

\*\* \* \* \*

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la citation signifiée le 12 juin 2018 ;
- les conclusions déposées :
  - le 2 juillet 2018 pour la s.a. Softimat ;
  - le surlendemain par la s.p.r.l. Asteroïd Gestion ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées ce même 4 juillet 2018 pour M. Jean-Claude Logé ;

Où, à l'audience publique du 9 août 2018, le gérant de la s.p.r.l. Asteroïd Gestion et les conseils des autres parties ;

### 1.- Objet

Attendu que la s.a. Softimat demande que, sous peine d'astreinte, il soit fait défense à M. Logé de tenir des propos diffamatoires ou calomnieux à son encontre et qu'il soit fait injonction à la s.p.r.l. Asteroïd Gestion de retirer les publications du 28 mai dernier, sur son blog et sur sa page « Facebook » ;

### 2.- Les faits

Attendu que M. Jean-Claude Logé a été, de nombreuses années durant, l'administrateur délégué de la société Softimat ; qu'il a cessé progressivement ses fonctions et que, selon ce qu'il explique, il a mis fin à tous ses mandats dans le courant de l'année 2015 ; que son fils Nicolas, non à la cause, en est l'un des responsables, à l'intervention d'une société qui n'est pas non plus au procès ;

Que M. Logé père suit toujours de près l'évolution de son ancienne société et que, manifestement, il n'en apprécie pas la gestion actuelle ;

Que c'est ainsi que le 27 mai dernier, sur un forum de discussions animé par la société Asteroïd Gestion, il a soutenu que les actuels dirigeants de Softimat se rémunèrent à l'excès et font supporter leurs dépenses somptuaires par la société, alors qu'elle se trouve dans une situation difficile que seule leur mauvaise gestion peut expliquer ; que l'équipe animant ce forum abonda dans son sens dès le lendemain, allant jusqu'à écrire que les administrateurs pourraient bien être condamnés pour abus de biens sociaux ou pour recel de biens sociaux ;

Qu'ainsi qu'on l'imagine, cela ne plut guère à la société Softimat ni à ses dirigeants ;

Attendu que la première réagit par la citation qui ouvrit la présente instance, démarche qui fut aussitôt suivie d'effets puisque les écrits incriminés furent retirés ; que la cause fut alors mise en état d'être plaidée ;

### 3.- Discussion

#### a) Incidents de procédure

##### [1°] exception *obscuri libelli*

Attendu que M. Logé soutient que la citation fut rédigée d'une manière qui ne lui permet pas de comprendre au juste ce qu'on lui veut, car les propos qu'on y lit sont aussi vagues qu'imprécis, spécialement au sujet de la demande en tant que telle ;

Qu'on notera immédiatement que ce caractère prétendument obscur ne l'a pas empêché de déposer trente pages de conclusions ;

Attendu que le présent litige s'inscrit dans le contexte d'un conflit familial auquel il n'y a pas lieu de s'arrêter mais dont l'existence doit être gardée à l'esprit car, sans lui, les propos incriminés n'auraient certainement pas été tenus ; que chacun comprend parfaitement l'autre et sait pertinemment ce qu'il lui veut ;

Que, quant à elle, dans la mesure où elle tend à imposer le silence aux défendeurs, la citation est tout à fait claire ; que personne n'a pu se méprendre sur les fins auxquelles elle tend ;

### [2°] exception d'incompétence

Attendu que M. Logé considère alors que Nous sommes sans compétence pour connaître de la demande car on l'accuse d'un délit de presse, lequel constitue une infraction pénale dont seule la cour d'assises peut connaître ;

Que, par là, il passe sous silence le fait que le code judiciaire donne au tribunal de première instance la compétence de connaître des actions civiles mues en raison d'un délit de presse ; qu'en cas d'urgence, le président du tribunal peut être saisi ; que l'exception n'est donc pas fondée ; qu'on notera au passage qu'aux termes de l'article 764, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du code, ces demandes doivent être communiquées au ministère public mais que, en réponse à une question à lui posée, M. le procureur du Roi près le tribunal de céans fit savoir à M. le président de la juridiction que, conformément à une circulaire du collège des procureurs généraux, son office ne donnerait plus d'avis en la matière (courrier électronique du 31 août 2016) ; que, par conséquent, le présent dossier ne lui a pas été transmis ;

### b) Les demandes

#### [1°] en ce qui concerne M. Logé

Attendu qu'il est demandé d'interdire à M. Logé de tenir des propos diffamatoires ou calomnieux « et plus généralement de nature à porter préjudice aux intérêts légitimes de la (société Systemat) et de ses dirigeants » jusqu'à ce qu'il soit statué au fond ;

Que la demanderesse entend donc qu'il soit fait défense à son adversaire de commettre une infraction pénale (la diffamation ou la calomnie) ou une faute civile (tenir des propos susceptibles de causer un préjudice) ; qu'il va sans dire que la commission d'une infraction pénale est toujours interdite, puisque la loi elle-même le défend ; que, partant, il n'est nul besoin de saisir le tribunal ou son président à de telles fins ;

Que la faute civile est de même interdite, dans la mesure où son auteur s'expose à une condamnation à réparer le dommage causé, celui-ci fût-il symbolique ; qu'en outre, se pose la traditionnelle question de la censure, la Constitution ayant défendu, dès février 1831, qu'on l'exerçât d'une manière ou d'une autre ; que, sans doute, des nuances ont-elles été apportées ces dernières années, et notamment dans le cadre du litige familial auquel on a fait allusion plus haut, puisqu'une ordonnance de ce siège fut rendue le 20 juillet 2017, qui fit défense à M. Logé de diffuser un livre qu'il avait écrit, où ses proches n'étaient pas épargnés ;

Qu'en l'espèce, toutefois, il n'y va pas de même, où ce n'est pas un écrit précis dont on cherche à prévenir la diffusion parce que, *a priori*, il pourrait constituer une atteinte inadmissible à la réputation ou à l'image d'une personne ; qu'au contraire, la demanderesse cherche à réduire son adversaire au silence de manière très générale, dans la mesure où ce qu'il écrirait constituerait une infraction pénale ou une faute civile à son égard ;

Attendu qu'une interdiction aussi générale et qui, en soi, fait double emploi avec les règles légales, ne peut être ordonnée à titre préventif, soit qu'elle soit inutile, soit qu'elle constitue une forme de censure contraire à l'actuel article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ; qu'il s'ensuit que, de ce point de vue, la demande n'est pas fondée ;

**[2°] en ce qui concerne la s.p.r.l. Asteroïd Gestion**

Attendu que la société a retiré les écrits qu'on lui reprochait d'avoir diffusés ; que la demande dirigée contre elle est devenue sans objet ; qu'il reviendra au juge du fond – dont on a annoncé une possible et prochaine saisine – d'apprécier si les écrits étaient fautifs et d'en tirer toutes les conséquences en termes de dépens ; qu'étant donné que M. Logé était l'auteur d'un texte, on réservera aussi les dépens en ce qui le concerne ;

**Par ces Motifs**

Et vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Nous, P. Collignon, vice-président du tribunal, désigné pour remplacer le président,

Assisté de Mme Andolina, greffier délégué

Statuant contradictoirement,

Recevons la demande et la disons non fondée en tant qu'elle est dirigée contre M. Logé, et devenue sans objet en tant qu'elle est dirigée contre la s.p.r.l. Asteroïd Gestion ;

En réservons les dépens, pour qu'il soit statué par le juge du fond.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés, le 14 septembre 2018, où étaient présents et siégeaient :

M. P. Collignon, vice-président, juge unique,  
Mme M.A. ANDOLINA, greffier délégué.

  
M.A. Andolina

  
P. Collignon